

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Garges les Gonesse (95) 9 rue Pasteur cadastrée section AN numéros 101 lieudit « 9 rue Pasteur » pour 3 a 85 ca et 159 lieudit « 9 rue Pasteur » pour 41 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEJUIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à Morangis (Essonne), en date du 6 juillet 2009, contenant un prêt par le CREDIT LYONNAIS, à Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, Madame Kaur SINGH SANDHU née RAVINDER et Monsieur Mandeep SINGH ci-après nommés d'un montant de 199.400 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de SELARL LAMANDIN-ROCHE-THUET, Huissier de Justice à AUBERVILLIERS CEDEX, en date du 15 juin 2019 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, époux de Madame Kaur RAVINDER, de nationalité Indienne, né le 10/10/1956 à DELHI (INDE), domicilié 5 square Paul Verlaine - 93420 VILLEPINTE

Madame Kaur SINGH SANDHU née RAVINDER, épouse de Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, de nationalité indienne, née le 05/03/1960 à Vatta Jalandhar (Inde), domiciliée 5 square Paul Verlaine - 93420 VILLEPINTE

Monsieur Mandeep SINGH, Célibataire, de nationalité indienne, né le 10/08/1983 à Atta (Inde), domicilié 5 square Paul Verlaine - 93420 VILLEPINTE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 173.838,85 € montant des sommes dues valeur au 21 janvier 2019 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 21 janvier 2019 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,25 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,25 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 31 juillet 2019 sous la référence volume 2019 S numéro 92.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 5 novembre 2019 à 14 heures 00 par acte de la SELARL LAMANDIN-ROCHE-THUET, Huissiers de Justice à AUBERVILLIERS CEDEX

DECOMPTE DE CREANCE

Référence Dossier **Affaire n° :** 201700129 - SINGH SANDHU **Prêt n° :** 201700129P01

Client **Référence :**
Gestionnaire : LE CREDIT LYONNAIS - PARIS

Emprunteur **Nom :** SINGH SANDHU **Prénom :** JASWINDER
Nom marital :

En devise : Euro

Décompte de créance au 21/01/2019

	Date valeur	Montant	Principal	Intérêts	Accessoires
échéance partielle Impayée du 30/08/16	30/08/2016	1.277,21	1.277,21		
REPORT	30/08/2016	1.277,21	1.277,21		
éch échues imp du 30/09/16 au 30/01/17	30/01/2017	7.605,70	7.605,70		
pénal éch Imp du 30/08/16 au 30/01/17	30/01/2017	2.022,92			2.022,92
REPORT	30/01/2017	10.905,83	8.882,91		2.022,92
Echéance echue Impayée	28/02/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	28/02/2017	335,06			335,06
REPORT	28/02/2017	12.762,03	10.404,05		2.357,98
Echéance echue Impayée	30/03/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/03/2017	332,95			332,95
REPORT	30/03/2017	14.616,12	11.925,19		2.690,93
Echéance echue Impayée	30/04/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/04/2017	330,83			330,83
REPORT	30/04/2017	16.468,09	13.446,33		3.021,76
Echéance echue Impayée	30/05/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/05/2017	328,71			328,71
REPORT	30/05/2017	18.317,94	14.967,47		3.350,47
Echéance echue Impayée	30/06/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/06/2017	326,57			326,57
REPORT	30/06/2017	20.165,65	16.488,61		3.677,04
Echéance echue Impayée	30/07/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/07/2017	324,43			324,43
REPORT	30/07/2017	22.011,22	18.009,75		4.001,47
Echéance echue Impayée	30/08/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/08/2017	322,28			322,28
REPORT	30/08/2017	23.854,64	19.530,89		4.323,75
Echéance echue Impayée	30/09/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/09/2017	320,12			320,12
REPORT	30/09/2017	25.695,90	21.052,03		4.643,87
Echéance echue Impayée	30/10/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/10/2017	317,94			317,94
REPORT	30/10/2017	27.534,98	22.573,17		4.961,81

Echéance échue impayée	30/11/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/11/2017	315,76			315,76
REPORT	30/11/2017	29.371,88	24.094,31		5.277,57
Echéance échue impayée	30/12/2017	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/12/2017	313,57			313,57
REPORT	30/12/2017	31.206,59	25.615,45		5.591,14
Echéance échue impayée	30/01/2018	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	30/01/2018	311,37			311,37
REPORT	30/01/2018	33.039,10	27.136,59		5.902,51
Capital restant dû	28/02/2018	123.664,53	123.664,53		
Indemnité d'exigibilité	28/02/2018	8.656,51			8.656,51
Echéance échue impayée	28/02/2018	1.521,14	1.521,14		
Majoration d'échéance	28/02/2018	309,16			309,16
REPORT	28/02/2018	167.190,44	152.322,26		14.868,18
Intérêt 5.25 % sur 152 322,26 du 28/02/18 au 06/03/18 soit 7 jours	06/03/2018			153,37	
REPORT	07/03/2018	167.343,81	152.322,26	153,37	14.868,18
Versement reçu par le client	07/03/2018	-500,00	-346,63	-153,37	
REPORT	07/03/2018	166.843,81	151.975,63		14.868,18
Intérêt 5.25 % sur 151 975,63 du 07/03/18 au 20/01/19 soit 320 jours	20/01/2019			6.995,04	
REPORT	TOTAL	173.838,85	151.975,63	6.995,04	14.868,18

Certifié sincère et conforme

Paris le 21/01/2019

Signature

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 9 rue Pasteur cadastrée section AN numéros 101 lieudit « 9 rue Pasteur » pour 3 a 85 ca et 159 lieudit « 9 rue Pasteur » pour 41 ca, divisée en trois logements avec une entrée commune :

- un premier logement situé au rez-de-chaussée gauche comprenant une pièce principale avec coin cuisine, une salle d'eau avec wc,
- un deuxième logement situé au rez-de-chaussée droite avec partie en souplex comprenant au rez-de-chaussée : séjour et au souplex en sous-sol : dégagement, cuisine, une chambre avec salle d'eau et wc, et une salle d'eau avec wc,
- un troisième logement situé au premier étage comprenant : palier, séjour, une chambre une salle de bains avec wc,

une dépendance divisée en deux pièces, cour, terrain

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHARTE-BARNIER, Huissiers de Justice à Louvres en date du 4 juillet 2019 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE QUATRE JUILLET

REFERENCE ETUDE
N° 50190146
CREDIT LOGEMENT
/
SINGH
PVD 4/7/2019
ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT LOGEMENT, Société financière, Société Anonyme, dont le siège social est 50, Boulevard de Sébastopol à PARIS (75003), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER & Aurore SIA, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 9, Rue Pasteur à GARGES-LÈS-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 6 Juillet 2009 par Maître ALLI, Notaire à MORANGIS (91), prêt fut consenti par le CRÉDIT LYONNAIS, aux droits de qui se trouve le CRÉDIT LOGEMENT, au profit de Monsieur Jashwinder SINGH, de Madame Kaur SINGH et de Monsieur Mandeep SINGH,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire fut consentie sur le bien, dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (Val-d'Oise)

Une maison d'habitation sise 9, rue Pasteur, cadastrée section AN numéro 101, lieudit « 9 rue Pasteur » pour 3 a 85 ca et numéro 159, lieudit « 9 rue Pasteur » pour 41 ca comprenant au rez-de-chaussée : entrée, salon, salle à manger, cuisine, à l'étage : deux chambres, W.C., douche, un sous-sol total avec dépendances et garage.

- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Georges SALEM, de Monsieur Nicolas MENOUD, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Mandeep SINGH, propriétaire, ainsi que des locataires occupant trois logements de cette maison d'habitation, soit :

DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
9, RUE PASTEUR

UNE MAISON A USAGE D'HABITATION A UN ETAGE, A
TOITURE-TERRASSE, COMPRENANT :

- Entrée commune dans laquelle prend naissance l'escalier d'accès vers le premier étage

D) LOGEMENT D'UNE PIECE PRINCIPALE SITUE AU REZ-DE-CHUSSEE GAUCHE, DIVISE EN :

- Pièce principale avec coin cuisine, donnant par une fenêtre sur la cour
- Une salle d'eau de petite taille avec W.C., douche et lavabo et dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

Eau, électricité, chauffage collectif.

II) LOGEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DROITE ET PARTIE EN SOUPLEX, DIVISE EN :

NIVEAU REZ-DE-CHAUSSEE :

- Pièce de séjour

NIVEAU SOUPLEX EN SOUS-SOL :

- Dégagement de distribution
- Une pièce de cuisine équipée d'un évier et d'une fenêtre sur cour
- Une chambre avec fenêtre, équipée d'un évier, et d'une salle d'eau attenante avec douche, lavabo, W.C.
- Une deuxième salle d'eau avec douche, lavabo, W.C. et dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

Eau, électricité, chauffage collectif.

III) LOGEMENT DE DEUX PIECES SITUE AU PREMIER ETAGE, ACCESSIBLE PAR UN ESCALIER PRIVATIF, DIVISE EN :

- Palier de distribution
- Pièce de séjour dans laquelle se trouve un évier inox

- Une chambre
- Salle de bains avec baignoire, lavabo, W.C. et dans laquelle se trouve implanté le ballon d'eau chaude

Eau, électricité, chauffage collectif.

IV) DEPENDANCE DE PLAIN-PIED, DIVISEE EN :

- Deux pièces contiguës équipées d'un escalier rejoignant le sous-sol de la maison principale

Cour et terrain sur l'avant, fermés sur rue par portail métallique.

L'ensemble paraissant cadastré Section AN numéros 101 et 159 pour une contenance totale de 4 ares et 26 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

D) Logement rez-de-chaussée gauche :

Location de ce logement d'une pièce principale est concédée au profit de Madame Kaur SURINDER, en vertu d'un contrat de location sous seings privés en date à GARGES-LÈS-GONESSE du 27 Novembre 2017, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Décembre 2017 et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 500,00 euros.

Une copie du bail est annexée aux présentes.

II) Appartement rez-de-chaussée droite :

Cet appartement est occupé à titre gratuit par Monsieur PALAGIT et Madame Kaur RAVINDER, membres de la famille des propriétaires.

III) Appartement du premier étage :

Cet appartement est concédé à la location au profit de Monsieur Charm SINGH, en vertu d'un contrat de location sous seings privés en date à GARGES-LÈS-GONESSE du 1^{er} Juillet 2017, concédé pour une durée de trois ans ayant pris effet le 1^{er} Juillet 2017, et moyennant le paiement d'un loyer actuel mensuel de 500,00 euros.

Une copie du bail est annexée aux présentes.

IV) Agrandissement :

L'agrandissement est occupé par les propriétaires, à usage de stockage.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMENAGEMENT

D APPARTEMENT REZ-DE-CHAUSSEE GAUCHE :

Pièce principale	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Salle d'eau	Papier peint au plafond Faïence murale Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

II) APPARTEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE DROITE :

Niveau Rez-de-chaussée :

Pièce de séjour	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
-----------------	--

Niveau sous-sol :

Cuisine, dégagement et chambre	Papier peint sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
--------------------------------	---

Salles d'eau	Papier peint au plafond Faïence murale Carrelage au sol
--------------	---

De façon générale, cet appartement présente un intérieur vétuste avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et fortement défraîchis.

III) APPARTEMENT DU PREMIER ETAGE :

Pièce de séjour	Peinture sur plafond et murs Revêtement plastique au sol
-----------------	---

Palier	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
--------	--

Chambre

Peinture au plafond
Papier peint sur les murs
Revêtement plastique au sol

Salle de bains

Peinture au plafond
Peinture et faïence murales
Carrelage au sol

De façon générale, cet appartement présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et défraîchis.

IV) AGRANDISSEMENT :

Pour les deux pièces

Peinture au plafond
Papier peint sur les murs
Moquette au sol

L'intérieur de cet agrandissement est en mauvais état et dégradé.

À l'issue de ces constatations, Monsieur Lilian DUGUE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, l'Attestation de Surface Habitable dressée sur 8 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, copies des baux remis par les locataires, et 14 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt-deux centimes.

Nombre de pages : 8 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT	
Soit	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :
VAL D OISE

Commune :
GARGES LES GONESSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richapin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

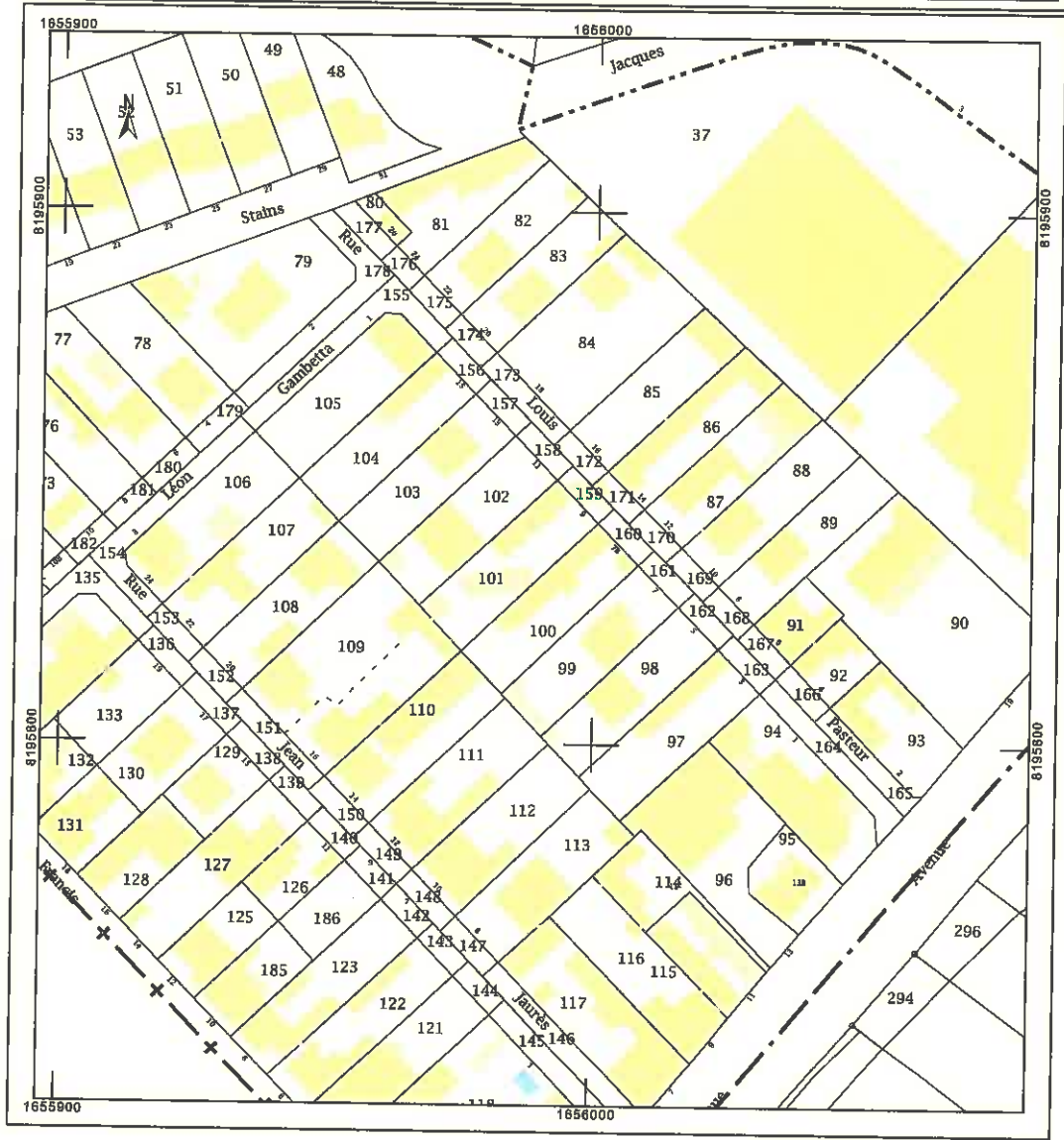
Date d'édition : 25/06/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr & Mme SINGH SANDHU

Dossier N° 19-07-1553 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse : **9, rue Pasteur**
95140 GARGES LES GONESSE

Référence cadastrale : **Non communiquée**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Antérieur à 1949**



Thierry SCP
Vincent PLOUCHART
Aurore BARRIERE
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Berte
95380 LOUVRES
tél. : 01 34

Désignation du propriétaire

Propriétaire : **MR & MME SINGH SANDHU – 9, rue Pasteur 95140 GARGES LES GONESSE**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage : **Lilian DUGUE**

Cabinet de diagnostics : **CERTIMMO 78**
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **DU 01/01/2019 AU 31/12/2019**

Réalisation de la mission

N° de dossier : **19-07-1553 #SU**

Ordre de mission du : **04/07/2019**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Commentaires : **Néant**

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 Juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostic.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € – SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 7112B



Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la surface habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément aux permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 104,64 m² <i>(cent quatre mètres carrés soixante quatre décimètres carrés)</i> Surface des annexes : 27,12 m ² – Surface non prise en compte : 1,30 m ²

Résultats détaillés du mesurage

Local	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison principale RDC surélevé Entrée		2,96 m ²		
Maison principale RDC surélevé Séjour avec coin cuisine 1		15,43 m ²		
Maison principale RDC surélevé Séjour avec coin cuisine 2		15,44 m ²		
Maison principale RDC surélevé Salle d'eau avec WC		2,10 m ²		
Maison principale Entresol Palier		2,15 m ²		
Maison principale Entresol Séjour avec coin cuisine 1		13,83 m ²		
Maison principale Entresol Salle d'eau avec WC		2,88 m ²		
Maison principale Entresol Salle d'eau avec WC	Hauteur < 1,80 m			1,30 m ²
Maison principale Entresol Séjour avec coin cuisine 2		11,46 m ²		
Maison principale 1er étage Palier 2		2,83 m ²		
Maison principale 1er étage Salle de bains avec WC		4,90 m ²		
Maison principale 1er étage Chambre		15,34 m ²		
Maison principale 1er étage Séjour avec coin cuisine		15,32 m ²		
Dépendance RDC Pièce 1	Remise		16,67 m ²	
Dépendance RDC Pièce 2	Remise		10,45 m ²	
(1) Non prises en compte		SURFACES TOTALES	104,64 m²	27,12 m²
				1,30 m²

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **04/07/2019**

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le **05/07/2019**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise

SAS CERTIMMO
Réseau Agenda
34 Avenue Marcel Perrin
95540 MERY SUR OISE
Tél. : 01 34 24 99 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr
SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112 B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/4 : Maison principale - RDC surélevé
- Planche 2/4 : Maison principale - Entresol
- Planche 3/4 : Maison principale - 1er étage
- Planche 4/4 : Dépendance - RDC

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 9, rue Pasteur 95140 GARGES LES GONESSE	
<i>N° dossier:</i> 19-07-1553				
<i>N° planche:</i> 1/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic		<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - RDC surélevé		

Document sans échelle remis à titre indicatif

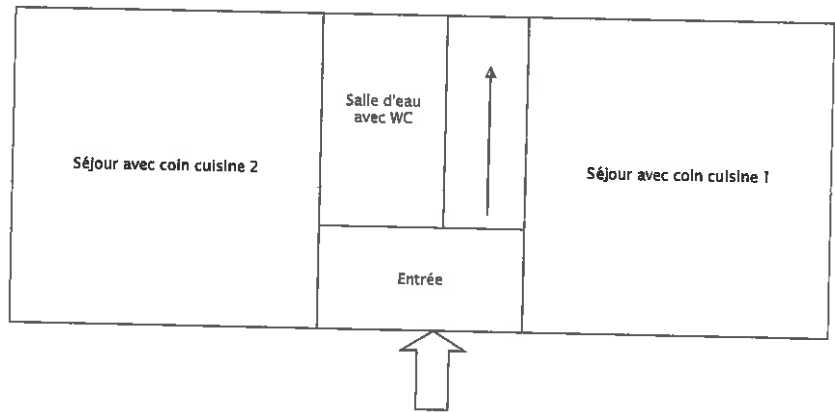


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 9, rue Pasteur 95140 GARGES LES GONESSE	
<i>N° dossier:</i> 19-07-1553				
<i>N° planche:</i> 2/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - Entresol	

Document sans échelle remis à titre indicatif

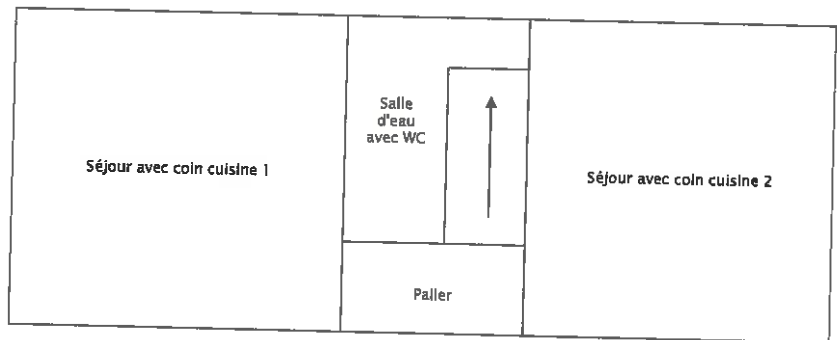


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 9, rue Pasteur 95140 GARGES LES GONESSE	
<i>N° dossier:</i> 19-07-1553				
<i>N° planche:</i> 3/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

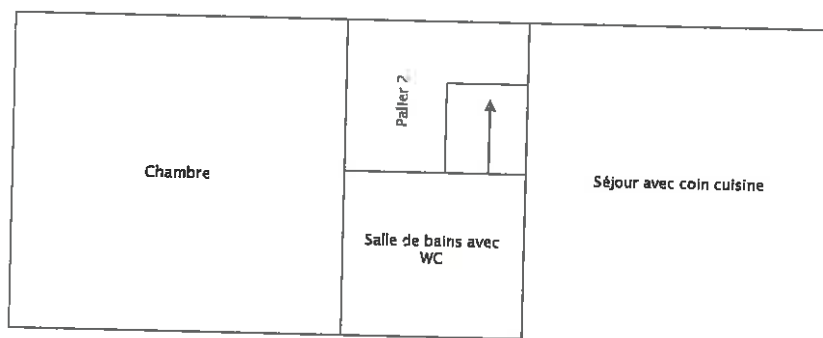
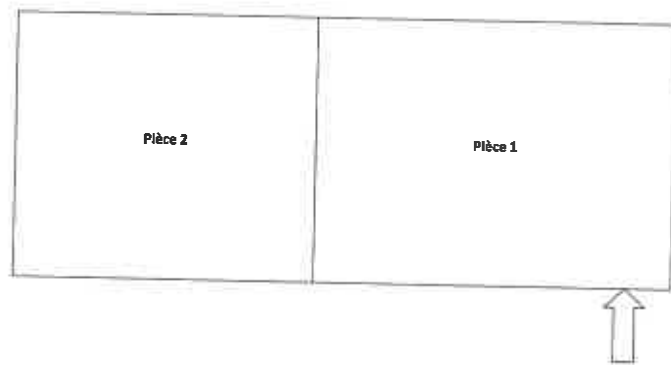


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 9, rue Pasteur 95140 GARGES LES GONESSE	
<i>N° dossier:</i> 19-07-1553				
<i>N° planche:</i> 4/4	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance - RDC	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Réf: n° 49 396 477 - Adhérent QS n° 146784

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Société d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CERTIMMO 78
Audrey BUNEL
161a boulevard Cotte
95880 ENGHEN LES BAINS

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 48066477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations définies par l'ordonnance n° 2005 - 659 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271-1 à R 271-4 et L 271-4 et L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :
Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage Isite A et B, consultation de DAPP et de DYA, évaluation pénologique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage Isite C, repérage avant travaux, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'équipement de génie civil (Annexe AVEC mention)
Exposition au plomb (CREP) parties privatives et parties communes
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic termite avant vente, parties privatives et parties communes
Etat parasitaire - Diagnostic Métrite
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
Loi Carrez
Etat des Risques et Pollutions (ERP)
Millésime de copropriété, millésime de charges
Constat logement décent
Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
Diagnostic énergie habitable - Relevé de surface
Plans et croquis à l'exécution de toute activité de conception
Etat des lieux locatif
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'exécution et car état visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les emplacements d'habitation
Détermination de la concentration de plomb dans l'air des copropriétés
Installation de détecteurs de fumée
Réalisation des simulations de prise en compte de la réglementation thermique pour les bâtiments existants ou accolés
Constat et Suivi en Rénovation Énergétique
Réalisation de plans thermiques - Imagerie thermique
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic Accessibilité Handicapés

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 et sous réserve du paiement de la contribution déduite du a cotisation.

Montant de la Contribution : 3 060 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés se trouvent également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (réalisation, nullité, règle proportionnelle, coactions, déchéances...). Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 20 décembre 2018, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
Entreprise régie par le Code des Assurances.
Société anonyme au capital de 99'987 200 euros

Siège social
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
542 110 261 RCS Nanterre

CONTRAT DE LOCATION POUR LOCAUX NON MEUBLÉS

Sous le régime de la loi N° 89-482 du 5 juillet 1989, modifiée par la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 et conforme au décret 2015-207 du 29 mai 2015

Le présent contrat de location est applicable aux locations et aux colocations de logement nu et est conclu entre le bailleur et le locataire, que ce dernier soit titulaire de plusieurs contrats de location de locaux non meublés en application de l'article L. 361-2 ou de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ou locataire de logements appartenant à un organisme d'habitation à loyer modéré ne faisant pas l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 361-2 précité.

DÉSIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les suivants :

Nom et prénom ou dénomination du bailleur : **SINGH SANDHU JASWINDER**
Adresse : **5 square Paul Verlaine, 93420 VILLEPINE**

Personne physique Personne morale

Si le bailleur est une personne morale, préciser s'il s'agit d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus : Oui Non

Adresse e-mail :

Ci-après désigné(e) le bailleur d'une part,

Éventuellement représenté par

Nom et prénom ou dénomination du mandataire : **Mme SURIBER Kaur**

Adresse : **9, rue Louis Pasteur, 95100 Garges les Gossies**

Activité du mandataire : **Esthéticienne**

Le cas échéant, numéro et lieu de délivrance de la carte professionnelle :

Nom et adresse du garant :

Et Nom et prénom ou dénomination du locataire

Adresse e-mail :

Et Nom et prénom ou dénomination du locataire

Adresse e-mail :

Ci-après désigné(a) le Locataire d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

A. Connaissance du logement

Adresse : **9 rue Louis PASTEUR**

Bâtiment, étage, porte : **Rdc**

Immeuble collectif Individuel

Mono propriété Copropriété

Période de construction : Avant 1949 1949 à 1974 1976 à 1989 1990 à 2005 Depuis 2005

Surface habitable : **14** m² Nombre de pièces principales : **1**

Autres parties du logement : Grenier Comble aménagé ou non Terrasse Balcon Loggia Jardin

Autre :

Éléments d'équipements : Cuisine équipée Installations sanitaires

Autre :

Chauffage : Individuel Collectif

En cas de chauffage collectif, modalité de répartition de la consommation du locataire

Eau chaude sanitaire : Individuelle Collective

En cas de production collective, modalité de répartition de la consommation du locataire

B. Destination des locaux

Usage d'habitation

Usage mixte habitation et professionnel pour l'exercice de la profession de

avec réserve de l'obtention par le Locataire des autorisations administratives nécessaires.

C. Désignation des locaux et équipements accessoires de l'immeuble à usage privé du locataire :

Cave N° Parking N° Garage N°

D. Désignation des locaux, parties, équipements et accessoires de l'immeuble à usage commun :

Garage à vélo Accès aux Aires et équipements de jeux Lavabo Local poubelles

Garbage Autre prestation ou service collectif

E. Équipement d'accès aux technologies de l'information et de la communication :

Modalité de répartition de la télévision : **Antenne collective, sans câbles**

Modalité de répartition des internet : **prise téléphonique dans le logement pour ouverture d'une ligne fixe**

SCA
WINDHU JASWINDER
Mme SURIBER Kaur
9, rue Louis Pasteur
95100 Garges les Gossies
01 30 20 20 20
01 30 20 20 20

2019

DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 01/12/2017

B. Durée du contrat : 3 ans 6 ans

Si le contrat est conclu avec un bailleur professionnel, sans que l'événement justifiant que le bailleur personnel physique est à l'origine du bail :

1^{er} décembre l'an deux mille dix-sept
3 ans ~~6 ans~~ Trois ans maximum 3 ans

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé.

Le Bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour un motif sérieux et légitime.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer

Le montant du loyer mensuel initial est fixé à 500 €

Lorsqu'un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.)

Modalités particulières de fixation du loyer initial applicables dans certaines zones tendues :

Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la rélocation. Oui Non

Si oui, le loyer de référence est de € / m², et le loyer de référence majoré est de € / m²

Le loyer du logement objet du présent contrat comprend un complément de loyer Oui Non

Si oui, le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, est de € et le complément de loyer est de € justifié par les caractéristiques suivantes :

Informations relatives au loyer du dernier locataire

(Obligatoire si le précédent locataire a quitté le logement moins de 18 mois avant la signature du bail)

Le montant du dernier loyer acquité par le précédent locataire est de 500 €, versé le 01/11/2017

et révisé pour la dernière fois le 01/11/2017

Le loyer sera automatiquement révisé le 1^{er} décembre chaque année, selon l'indice de référence des loyers du (préciser la date ou le trimestre)

B. Charges récupérables :

Les charges récupérables sont réglées par le Locataire sous forme de :

Provisions sur charges avec régularisation annuelle

Paiement périodique des charges sans provision

Forfait de charges (possible uniquement dans le cas d'une colocation)

Le montant des provisions sur charges ou du forfait de charges est fixé à €

En cas de colocation avec forfait de charges, le forfait sera révisé chaque année dans les mêmes conditions que le loyer principal.

C. Contribution pour le partage des économies de charges :

La participation du Locataire pour le partage des économies de charges est fixée à € pour une durée restant à courir au jour de la signature du contrat de

éléments justifiant les travaux d'économie d'énergie réalisés et donnant lieu à cette contribution :

D. En cas de colocation, souscription par le Bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires :

Oui Non

Si oui, le montant total annuel récupérable au titre cette assurance est de € ce montant correspond au montant de la prime

d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret

Le montant est récupérable par douzième, soit € par mois

E. Modalités de paiement :

Le montant initial dû pour un mois de location est de € (en toutes lettres

), déduit comme suit : loyer : €, charges récupérables : €, contribution pour le partage des

économies de charges : €, et en cas de colocation, assurance récupérable pour le compte des colocataires :

Cette somme est payable d'avance et en totalité le de chaque mois, à l'adresse des Bailleur du Mandataire

F. Modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué :

(Possible uniquement lors d'un renouvellement du contrat)

Le montant de la hausse de loyer mensuelle est fixé à €

et est applicable par ans par trimestre par semestre par an

Le montant de la hausse de loyer mensuelle est fixé à €

TRAVAUX

A. Travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de sécurité :
Montant et nature des travaux effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement

Montant et nature des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le locataire :
Nature des travaux, modalités d'exécution et délai de réalisation

Montant de la majoration du loyer (non valable pour les travaux de mise en conformité avec les caractéristiques de sécurité)

C. Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire :

Nature des travaux, modalités d'exécution et délai de réalisation

Montant de la diminution du loyer

€ par mois, une durée de mois.

En cas de départ anticipé du locataire, le locataire sera dédommégié sur justification des dépenses effectuées selon les modalités suivantes :

GARANTIES

Pour le principe de l'exécution des obligations du Locataire, il est prévu un dépôt de garanties ou une garantie autonome d'un montant :

€ (soit toutes lettres cinq cent euros)

) correspondant à un mois de loyer hors charges

CLAUDE DE SOLIDARITÉ

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont tenus de manière solidaire et indivisible de toutes les obligations du bail

CLAUDE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu que la présente location sera résolue de plein droit sans aucune formalité judiciaire

- à défaut de paiement au terme convenu du loyer ou des charges, et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux,
- à défaut de versement du dépôt de garantie, et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux,
- à défaut de souscription d'une assurance contre les risques locatifs (sauf en cas de souscription par le Bailleur d'une assurance pour le compte du Locataire), et un mois après un commandement de payer demeuré infructueux,
- à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée

HONORAIRES DE LOCATION

(Uniquement lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin)

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions de l'article 5 (I) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : la rémunération des personnes mandatées pour louer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par ménage correspondant au mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par ménage correspondant au mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

Les plafonds de ces honoraires sont les suivants :

- Montant du plafond des honoraires imputables au locataire en l'absence de prestation de visite du preneur, des honoraires de rédaction de bail : € / m² de surface habitable ;
- Montant du plafond des honoraires imputables au locataire en l'absence de prestation de visite du preneur, des honoraires de rédaction de bail : € / m² de surface habitable ;

B. Détails de prestations et honoraires

1. Honoraires à la charge du bailleur

Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (préciser le détail des prestations effectivement réalisées et le montant des honoraires TTC dus à la signature du bail)

Prestation de restitution de l'état des lieux d'entrée (préciser le montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation)

Autres prestations (préciser le détail des prestations et conditions de rémunération)

2. Honoraires à la charge du locataire

Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (préciser le détail des prestations effectivement réalisées et le montant des honoraires TTC dus à la signature du bail)

Prestation de restitution de l'état des lieux d'entrée (préciser le montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation)

AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXES

Les parties reconnaissent avoir remis ou reçu :

Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges

Un dossier de diagnostic technique comprenant :

- un diagnostic de performance énergétique ;

- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949 ;

- le cas échéant, une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;

- le cas échéant, un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;

- le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques (pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques sismiques) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité

Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs

Un état des lieux qui documente et établit lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat ;

Le cas échéant, une autorisation préalable de mise en location

Le cas échéant, les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables

10356 4/10/2014 10356/10357 : Gargas les Bains en 2 originaux dont un remis à chaque signataire

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

LE(S) LOCATAIRE(S)

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat et sa date de prise d'effet sont ainsi définies :

A. Date de prise d'effet du contrat : 01/07/2019

B. Durée du contrat : 3 ans 6 ans Durée réduite à :

Si la durée est réduite, préciser les raisons probatoires ou légales, sans que l'événement justifie que le locataire personnel physique ait à reprendre le local

En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ou 6 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé.

Le bailleur, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime.

CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent des conditions financières suivantes :

A. Loyer :

Le montant du loyer mensuel initial est fixé à 500 €

Il sera un complément de loyer est appliqué, le loyer mensuel s'entend comme la somme du loyer de base et de ce complément.

Modalités particulières de fixation du loyer initial applicables dans certaines zones tendues :

Le loyer du logement objet du présent contrat est soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers et la relocation. Oui Non

Si oui, le loyer de référence est de € / m², et le loyer de référence majoré est de € / m². Oui Non

Le loyer du logement objet du présent contrat comprend un complément de loyer. Oui Non

Si oui, le montant du loyer de base, nécessairement égal au loyer de référence majoré, est de €, et le complément de loyer est de €, justifié par les caractéristiques suivantes :

B. Informations relatives au loyer du dernier locataire

(Préciser en la présence du locataire s'il s'agit d'un logement meublé de 18 mois avant la signature du bail)

Le montant du dernier loyer acquitté par le précédent locataire est de 500 €, versé le 30/05/2019 et révisé pour la dernière fois le

Le loyer sera automatiquement révisé le

chaque année, selon l'indice de référence des loyers du département le 01/01 de la biennale)

C. Charges récupérables :

Les charges récupérables sont réglées par le Locataire sous forme de

Provisions sur charges avec régularisation annuelle

Paiement périodique des charges sans provision

Forfait de charges (possible uniquement dans le cas d'une colocation)

Le montant des provisions sur charges ou du forfait de charges est fixé à €

En cas de colocation avec forfait de charges, le forfait sera révisé chaque année dans les mêmes conditions que le loyer principal

D. Contribution pour le partage des économies de charges :

La participation du Locataire pour le partage des économies de charges est fixée à € pour une durée restant à courir au

jour de la signature du contrat de

Éléments justifiant les travaux d'économie d'énergie réalisés et donnant lieu à cette contribution :

D. En cas de colocation, souscription par le Bailleur d'une assurance pour le compte des colocataires :

Oui Non

Si oui, le montant total annuel récupérable au titre cette assurance est de € (ce montant correspond au montant de la prime d'assurance annuelle, éventuellement majoré dans la limite d'un montant fixé par décret)

Ce montant est récupérable par douzième, soit € par mois.

E. Modalités de paiement

Le montant total dû pour un mois de location est de 500 €, (en toutes lettres : cinq cents euros)

Le montant des charges : 0 €, et en cas de colocation, charges récupérables : 0 €, contribution pour le partage des

Cette somme est payable d'avance et est totalisée le 5 de chaque mois, à l'adresse du Bailleur du N° de la

F. Modalités de réévaluation d'un loyer manifestement sous-évalué :

Il est applicable uniquement lors d'un renouvellement de contrat

Le montant de la hausse de loyer mensuel est fixé à € (appliquée 13 par l'Etat) 11 par trimestre (selon le décret du 10/05/2017)

10:30 4/10/2019

TRAVAUX

A. Travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence :
Spécifier et nature des travaux effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement :

Montant et nature des travaux d'amélioration effectués au cours des six derniers mois :

B. Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur :
Nature des travaux, modalités d'exécution et délai de réalisation

Montant de la majoration du loyer (non valable pour les travaux de mise en conformité avec les caractéristiques de décence)

C. Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire :
Nature des travaux, modalités d'exécution et délai de réalisation

Montant de la diminution du loyer € pendant une durée de mois

En cas de départ anticipé du locataire, le locataire sera dédommégié sur justification des dépenses effectuées selon les modalités suivantes :

GARANTIE

Pour la garantie de l'exécution des obligations du Locataire, il est prévu un dépôt de garantie ou une garantie autonome d'un montant de 500 € (en toutes lettres cinq cent euros)

correspondant à un mois de loyer hors charges

CLAUSE DE SOLIDARITÉ

En cas de pluralité de locataires, ceux-ci sont tenus de manière solidaire et indivisible de toutes les obligations du bail

CLAUSE RÉSOLUTOIRE

Il est expressément convenu que la présente location sera résolue de plein droit sans aucune formalité judiciaire :

- à défaut de paiement du terme convenu du loyer ou des charges, et cela, mais après un commandement de payer dûment motivé,
- à défaut de versement du dépôt de garantie, et deux mois après un commandement de payer dûment motivé,
- à défaut de souscription d'une assurance contre les risques locatifs (sauf en cas de souscription par le Bailleur d'une assurance pour le compte du Locataire), et un mois après un commandement de payer dûment motivé,
- à défaut de respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

HONORAIRES DE LOCATION

(Uniquement lorsque le contrat de location est conclu avec le concours d'une personne mandatée et rémunérée à cette fin)

A. Dispositions applicables

Il est rappelé les dispositions de l'article 5 (4) de la loi du 6 juillet 1989, alinéas 1 à 3 : la rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entretien ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, est que défini aux articles 2 et 25-3 est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent 1

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation.

Les plafonds de ces honoraires sont les suivants :

Montant du plafond des honoraires imputables au bailleur en l'absence de prestation de visite du preneur, de constitution du dossier et de rédaction du bail : € 100 par mètre carré habitable

Montant du plafond des honoraires imputables au bailleur en l'absence de prestation de visite du preneur, de constitution du dossier :

€ 200

(01 surface habitable)

B. Détail et répartition des honoraires

1. Honoraires à la charge du bailleur

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (préciser le détail des prestations effectivement réalisées et le montant des honoraires TTC dus à la signature du bail)
- Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (préciser le montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation)
- Autres prestations (préciser le détail des prestations et conditions de rémunération)

2. Honoraires à la charge du locataire

- Prestations de visite du preneur, de constitution de son dossier et de rédaction de bail (préciser le détail des prestations effectivement réalisées et le montant des honoraires TTC dus à la signature du bail)
- Prestation de réalisation de l'état des lieux d'entrée (préciser le montant des honoraires TTC dus à compter de la réalisation de la prestation)

AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

ANNEXES

Les parties reconnaissent avoir émis ou reçu

- Le cas échéant, un extrait du règlement concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes, et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges
- Un dossier de diagnostic technique comprenant
 - un diagnostic de performance énergétique,
 - un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949,
 - le cas échéant, une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante,
 - le cas échéant, un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes,
 - le cas échéant, un état des risques naturels et technologiques pour les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité
- Une notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs
- Un état des lieux (ce document est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.)
- Le cas échéant, une autorisation préalable de mise en location
- Le cas échéant, les références aux loyers habituellement constatés dans le voisinage pour des logements comparables.

Le 01/04/2017 à Garges les Gonesse en 2 originaux dont un remis à chaque signataire

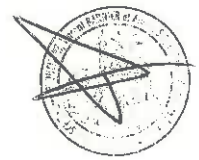
LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE
(ce(s) signat(e) précédé(s) de la mention « Lu et approuvé »

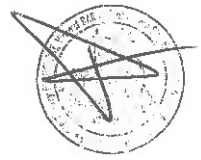
Lu et approuvé
[Signature]

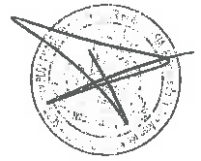
LE(S) LOCATAIRE(S)
Signature(s) précédé(s) de la mention « Lu et approuvé »

[Signature]

10:30 4/10/2019



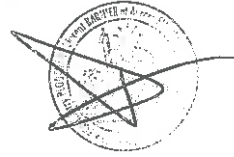


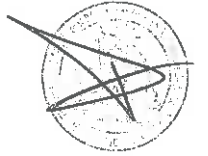


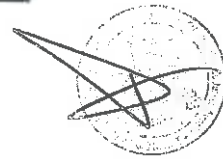


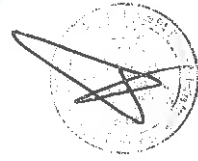








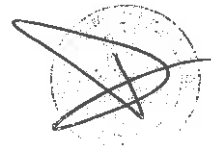












Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, Madame Kaur SINGH SANDHU née RAVINDER et Monsieur Mandeep SINGH suivant acte en date du 6 juillet 2009 publié le 3 septembre 2009 sous la référence volume 2009 P numéro 3860 pour l'avoir acquis de Monsieur Basharat Hussain Gelani SYED né le 11 août 1959 à Jhelum (Pakistan) et de Madame Sajida Sultana AZIZ née le 12 juin 1968 à Dina Jhellum (Pakistan).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

46 000,00 € - quarante-six mille euros

**Fait et rédigé,
Le**

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Vente SINGH SANDHU / SINGH
Audience d'Orientation 5 novembre 2019

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SELARL LAMANDIN-ROCHE-THUET, Huissiers de Justice à AUBERVILLIERS CEDEX en date du 19 septembre 2019,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

**ASSIGNATION DU DEBITEUR A
COMPARAITRE A L'AUDIENCE
D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE
L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-neuf, le DIX NEUF SEPTEMBRE

A la requête de :

Le CREDIT LOGEMENT Société financière société anonyme au capital de 1.253.974.758,25 € ayant son siège social à PARIS 3ème 50 boulevard de Sébastopol Immatriculée au RCS PARIS 302.493.275 agissant au nom et pour le compte de LE CREDIT LYONNAIS, SA Immatriculée au RCS de Lyon 954.509.741 au capital de 1.847.860.375 € ayant son siège social à Lyon (69) 18 rue de la République et son siège central à VILLEUJIF (94) 20 avenue de Paris

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elsant domicile chez Maître Paul BUISSON, AARPI BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Mons, Antoine LAMANDIN, Jérémy ROCHE et Fanny THUET, Huissiers de Justice Associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée LAMANDIN-ROCHE-THUET s.r.l. : résidence d'AUBERVILLIERS (93303) 66 70, Avenue Victor Hugo, agissant par Antoine LAMANDIN, Jérémy ROCHE et Fanny THUET, coconstitués,

donné assignation à :

1. Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, époux de Madame Kaur RAVINDER, de nationalité Indienne, né le 10/10/1956 à DELHI (INDE), domicilié 5 square Paul Verlaine - 93420 VILLEPINTE

Où étant et parlant à :

2. Madame Kaur SINGH SANDHU née RAVINDER, épouse de Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, de nationalité indienne, née le 05/03/1960 à Vatta Jalandhar (Inde), domiciliée 5 square Paul Verlaine - 93420 VILLEPINTE

Où étant et parlant à :

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 16 80
Tauxe 6

3. Monsieur Mandeep SINGH, Célibataire, de nationalité Indienne, né le 10/08/1983 à Atta (Inde), domicilié 5 square Paul Verlaine - 93420 VILLEPINTE

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 15 juin 2019 publié en date du 31 juillet 2019 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2019 S numéro 92, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 9 rue Pasteur cadastrée section AN numéros 101 lieudit « 9 rue Pasteur » pour 3 a 85 ca et 159 lieudit « 9 rue Pasteur » pour 41 ca, comprenant au rez-de-chaussée : entrée, salon, salle à manger, cuisine, à l'étage : deux chambres, wc, douche, un sous-sol total avec dépendances et garage.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le **mardi 5 novembre 2019 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **46 000,00 € - quarante-six mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT LOGEMENT agissant au nom et pour le compte du CREDIT LYONNAIS détient une créance sur Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, Madame Kaur SINGH SANDHU née RAVINDER et Monsieur Mandeep SINGH, d'un montant de 173.838,85 € valeur au 21 janvier 2019 outre les intérêts postérieurs au taux de 5,25 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à Morangis (Essonne), en date du 6 juillet 2009, contenant prêt per le CREDIT LYONNAIS, au profit de Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, Madame Kaur SINGH SANDHU née RAVINDER et Monsieur Mandeep SINGH.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R. 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie Initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICTOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Acte de prêt du 6 juillet 2009
2. Lettres recommandées avec accusé de réception en date du 9 mars 2018
3. Commandement de payer valant saisie Immobilière en date du 15 juin 2019
4. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
5. Procès-verbal de description de la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice, en date du 4 juillet 2019

Antoine LAMANDIN
Jérémy ROCHE
Fanny THUET

Successeurs de la
SELARL VAUGOIS - RODRIGUES

Huissiers de Justice Associés
70 Avenue Victor Hugo - BP 20134
93303 AUBERVILLIERS Cedex

☎ 01 48 33 43 14
☎ 01 48 33 52 37

✉ lt-huissiers93@orange.fr
www.selarlvaugoisrodrigues.fr

IBAN
FR76 3800 4008 2900 0103 0166 613
BIC
BNPAPFRPPXXX



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emplacement	36,46
SCT	7,87
H.T.	44,13
TVA 20%	8,83
Taxe Forfaitaire	14,88
Timbres	5,40
Cout de l'acte	73,25

REFERENCES A RAPPELER:
MD:80685 - NBH
NBH - 20/08/2019

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION DEVANT LE JEX

Date de signification : 19 septembre 2019

Destinataire : Monsieur SINGH Mandeeep demeurant 5 Square Paul Verlaine
83420 VILLEPINTE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous est confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etabli.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à la taxe forfaitaire et comporte 4 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Antoine LAMANDIN



Antoine LAMANDIN
Jérémy ROCHE
Fanny THUET

Successeurs de la
SELARL VAUGOIS - RODRIGUES

Huissiers de Justice Associés
70 Avenue Victor Hugo - BP 20134
93303 AUBERVILLIERS Cedex

☎ 01 48 33 43 14
☎ 01 48 33 52 37

✉ lr-huissiers93@orange.fr
@www.selarlvaugeoisrodrigues.fr

IBAN
FR76 3000 4008 2900 0103 0166 613
BIC
BNPAFRPPXXX



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE:	
Enrollement	36,46
SCT	7,67
H.T.	44,13
TVA 20%	8,83
Taxe Forfaitaire	14,89
Timbre	5,40
Coût de l'acte	73,25

REFERENCES A RAPPELER:
MD:80695 - NBH
NBH - 20/08/2019

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION DEVANT LE JEX

Date de signification : 19 septembre 2019

Destinataire : Madame SINGH SANDHU NEE RAVINDER Kaur demeurant 5 Square Paul Verlaine 93420 VILLEPINTE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous est confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à la taxe forfaitaire et comporte 4 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Antoine LAMANDIN



Antoine LAMANDIN
Jérémy ROCHE
Fanny THUET

Successeurs de la
SELARL VAUGOIS-RODRIGUES

Huissiers de Justice Associés
70 Avenue Victor Hugo - BP 20134
93303 AUBERVILLIERS Cedex

☎ 01 48 33 43 14
☎ 01 48 33 52 37

✉ lrt-huissiers93@orange.fr
@www.selarvaugoisrodrigues.fr

IBAN
FR76 3000 4008 2900 0103 0168 613
BIC
BNPAFRPPXXX



ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE:	
Enregistrement	36,46
GCT	7,87
H.T.	44,13
TVA 20%	8,83
Taxe Forfaitaire	14,88
Tribunaux	5,40
Coût de l'acte	73,25

REFERENCES A RAPPELER:
MD:00695 - NBH
NBH - 20/08/2019

PROCES VERBAL DE REMISE ETUDE

Requérant : S.A. CREDIT LOGEMENT

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION DEVANT LE JEX

Date de signification : 19 septembre 2019

Destinataire : Monsieur SINGH SANDHU Jashwinder demeurant 5 Square Paul Verlaine
93420 VILLEPINTE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir de précisions suffisantes sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

Le domicile étant certain ainsi qu'il résulte des vérifications suivantes :

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ L'adresse nous est confirmée par le voisinage.

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ Personne n'est présent ou ne répond à mes appels.
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

La signification à destinataire s'avérant impossible, et en l'absence de toute personne présente au domicile capable ou acceptant de recevoir l'acte, copie de l'acte a été déposée par Clerc assermenté sous enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre mon sceau apposé sur la fermeture du pli, en mon Etude.

Conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile, un avis de passage conforme aux prescriptions de l'article 655 a été laissé ce jour à l'adresse du signifié.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à la taxe forfaitaire et comporte 4 feuilles sur la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Antoine LAMANDIN



Vente SINGH SANDHU / SINGH
Audience d'Orientation 5 novembre 2019

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

AARPI BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


 N° de la demande : FSSL

 Déposé le : 31 JUIL. 2019

 Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	DESCRIPTION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR ⁽²⁾
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 15.06.2019</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Buisson 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>ST. LEULLA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽³⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>30/07/2019</u> Signature 

Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires : <u>1</u>	
- nombre de personnes supplémentaires : <u>2</u> x <u>5</u> e =	10 €
- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ e =	0 €
Frais de renvoi :	2.00 €
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager	TOTAL = 24.00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administrateur)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE DELIVRANCE	
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (dans le cadre de la publicité foncière de la commune de Garges les Gonesse)				
N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1		SINGH SANDHU	Jashwinder	10.10.1956 à Delhi (Inde)
2		RAVINDER	Keur	05.03.1960 à Vatta Jalandhar (Inde)
3		SINGH	Mandeep	10.08.1983 à Atta (Inde)

DESIGNATION DES IMMEUBLES (dans le cadre de la publicité foncière de la commune de Garges les Gonesse)				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Garges les Gonesse 9 rue Pasteur	section AN numéros 101		
2		et 159		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955	Unité cadastrale et cadastrale
Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier :	N° de la demande :F.S.S.L.....

IDENTIFICATION DE LA VILLE

BUISSON & ASSOCIES - Avocats
 29, rue Pierre Budin
 95300 PONTOISE

IDENTIFICATION DES PERSONNES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE

N°	Personnes physiques : Nom	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil	Date et lieu de naissance
	Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Siège social (2)	N° SIREN
	SYED	Basharat Hussain Gelafi	11.08.1959 à Jhelum (Pakistan)
	AZIZ	Sajida Sultana	12.06.1968 à Dina Jhellum (Pakistan)

DENONCIATION DES BIENS

N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de	
			VOLUME	LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
 ET DES FINANCES

(1) Identité et adresse postale du requérant.
 (2) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1969 au 02/07/2000
[x] Il n'existe aucune formalité au Fichier Immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 03/07/2000 au 28/05/2019 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 29/05/2019 au 31/07/2019 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 01/08/2019

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées relatives à l'informaticque, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 28/05/2019

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 04/09/2000	Référence d'enlèvement : 9504P02 2000P4862	Date de l'acte : 04/09/2000
	Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT		
	Rédacteur : ADM CDIF ERMONT / ERMONT		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2000P4862/UD5 :

Immeuble Mère						Immeuble Filie					
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AI	7			GARGES-LES-GONESSE	AN	76			
GARGES-LES-GONESSE		AI	8			GARGES-LES-GONESSE	AN	181			
GARGES-LES-GONESSE		AI	9			GARGES-LES-GONESSE	AN	77			
GARGES-LES-GONESSE		AI	9			GARGES-LES-GONESSE	AN	180			
GARGES-LES-GONESSE		AI	10			GARGES-LES-GONESSE	AN	78			
GARGES-LES-GONESSE		AI	10			GARGES-LES-GONESSE	AN	179			
GARGES-LES-GONESSE		AI	11			GARGES-LES-GONESSE	AN	79			
GARGES-LES-GONESSE		AI	11			GARGES-LES-GONESSE	AN	178			
GARGES-LES-GONESSE		AI	12			GARGES-LES-GONESSE	AN	81			
GARGES-LES-GONESSE		AI	12			GARGES-LES-GONESSE	AN	176			
GARGES-LES-GONESSE		AI	13			GARGES-LES-GONESSE	AN	83			
GARGES-LES-GONESSE		AI	13			GARGES-LES-GONESSE	AN	174			
GARGES-LES-GONESSE		AI	14			GARGES-LES-GONESSE	AN	84			
GARGES-LES-GONESSE		AI	14			GARGES-LES-GONESSE	AN	173			
GARGES-LES-GONESSE		AI	15			GARGES-LES-GONESSE	AN	85			
GARGES-LES-GONESSE		AI	15			GARGES-LES-GONESSE	AN	172			
GARGES-LES-GONESSE		AI	16			GARGES-LES-GONESSE	AN	86			
GARGES-LES-GONESSE		AI	16			GARGES-LES-GONESSE	AN	171			
GARGES-LES-GONESSE		AI	20			GARGES-LES-GONESSE	AN	87			
GARGES-LES-GONESSE		AI	20			GARGES-LES-GONESSE	AN	170			
GARGES-LES-GONESSE		AI	21			GARGES-LES-GONESSE	AN	92			
GARGES-LES-GONESSE		AI	21			GARGES-LES-GONESSE	AN	166			
GARGES-LES-GONESSE		AI	21			GARGES-LES-GONESSE	AN	93			
GARGES-LES-GONESSE		AI	21			GARGES-LES-GONESSE	AN	165			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 28/05/2019

Immeuble Mère				Immeuble Filles							
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE	AI	22				GARGES-LES-GONESSE	AN	94			
GARGES-LES-GONESSE	AI	26				GARGES-LES-GONESSE	AN	164			
GARGES-LES-GONESSE	AI	27				GARGES-LES-GONESSE	AN	117			
GARGES-LES-GONESSE	AI	28				GARGES-LES-GONESSE	AN	146			
GARGES-LES-GONESSE	AI	29				GARGES-LES-GONESSE	AN	113			
GARGES-LES-GONESSE	AI	30				GARGES-LES-GONESSE	AN	147			
GARGES-LES-GONESSE	AI	31				GARGES-LES-GONESSE	AN	97			
GARGES-LES-GONESSE	AI	32				GARGES-LES-GONESSE	AN	163			
GARGES-LES-GONESSE	AI	34				GARGES-LES-GONESSE	AN	98			
GARGES-LES-GONESSE	AI	35				GARGES-LES-GONESSE	AN	162			
GARGES-LES-GONESSE	AI	36				GARGES-LES-GONESSE	AN	112			
GARGES-LES-GONESSE	AI	37				GARGES-LES-GONESSE	AN	148			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	111			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	149			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	110			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	150			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	101			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	159			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	109			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	151			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	102			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	158			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	103			
						GARGES-LES-GONESSE	AN	157			

Immeuble Mère						Immeuble Filles					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESSE	AI	38				GARGES-LES-GONNESSE	AN	108			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	39				GARGES-LES-GONNESSE	AN	152			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	40				GARGES-LES-GONNESSE	AN	107			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	41				GARGES-LES-GONNESSE	AN	153			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	42				GARGES-LES-GONNESSE	AN	104			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	43				GARGES-LES-GONNESSE	AN	156			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	44				GARGES-LES-GONNESSE	AN	105			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	45				GARGES-LES-GONNESSE	AN	155			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	46				GARGES-LES-GONNESSE	AN	106			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	47				GARGES-LES-GONNESSE	AN	154			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	48				GARGES-LES-GONNESSE	AN	134 & 135			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	49				GARGES-LES-GONNESSE	AN	129			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	50				GARGES-LES-GONNESSE	AN	138			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	51				GARGES-LES-GONNESSE	AN	127			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	52				GARGES-LES-GONNESSE	AN	139			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	53				GARGES-LES-GONNESSE	AN	126			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	54				GARGES-LES-GONNESSE	AN	140			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	55				GARGES-LES-GONNESSE	AN	124			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	56				GARGES-LES-GONNESSE	AN	141			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	57				GARGES-LES-GONNESSE	AN	123			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	58				GARGES-LES-GONNESSE	AN	142			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	59				GARGES-LES-GONNESSE	AN	122			
GARGES-LES-GONNESSE	AI	60				GARGES-LES-GONNESSE	AN	143			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 28/05/2019

Immeuble Mère			Immeuble Fille								
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONESSE		AI	53			GARGES-LES-GONESSE		AN	121		
GARGES-LES-GONESSE		AI	147			GARGES-LES-GONESSE		AN	144		
GARGES-LES-GONESSE		AI	149			GARGES-LES-GONESSE		AN	130		
GARGES-LES-GONESSE		AI	153			GARGES-LES-GONESSE		AN	137		
GARGES-LES-GONESSE		AI	159			GARGES-LES-GONESSE		AN	118		
GARGES-LES-GONESSE		AI	218			GARGES-LES-GONESSE		AN	145		
GARGES-LES-GONESSE		AI	220			GARGES-LES-GONESSE		AN	82		
GARGES-LES-GONESSE		AI	221			GARGES-LES-GONESSE		AN	175		
GARGES-LES-GONESSE		AI	225			GARGES-LES-GONESSE		AN	133		
GARGES-LES-GONESSE		AI	226			GARGES-LES-GONESSE		AN	136		
GARGES-LES-GONESSE		AI	230			GARGES-LES-GONESSE		AN	80		
GARGES-LES-GONESSE		AI	277			GARGES-LES-GONESSE		AN	177		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	100		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	160		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	99		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	161		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	71		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	184		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	72		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	183		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	73		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	182		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	91		
						GARGES-LES-GONESSE		AN	167		

Immeuble Mère					Immeuble Fille						
Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sect	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONSESSE	AI		355			GARGES-LES-GONSESSE	AN		88		
GARGES-LES-GONSESSE	AI		356			GARGES-LES-GONSESSE	AN		89		
						GARGES-LES-GONSESSE	AN		168		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/03/2006	Référence d'enlèvement : 9504P02 2006V1006	Date de l'acte : 16/03/2006
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TP GARGES LES GONSESSE / GARGES LES GONSESSE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 04/04/2006	Référence d'enlèvement : 9504P02 2006V1230	Date de l'acte : 28/03/2006
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/03/2006 Sages :			
9504P02 Vol 2006V N° 1006			
Rédacteur : ADM TP GARGES LES GONSESSE / GARGES LES GONSESSE			
Domicile élu : GARGES LES GONSESSE EN L ETUDE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006V1230 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

Créanciers		Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes	Numéro	Désignation des personnes
	TRESOR PUBLIC	1	THIRION

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 28/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006V1230 : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AN 101 AN 159		

Montant Principal : 5.100,00 EUR
Date extrême d'effet : 16/03/2016

Complément : En vertu des divers avis mis en recouvrement, dont le dernier en date du 31/08/05.
Régularisation concernant la désignation de l'immeuble, l'omission des références du titre et de la situation matrimoniale.
Sur les parts et portions appartenant au débiteur.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 29/10/2007	Référence d'enlissement : 9504P02 2007V4236	Date de l'acte : 26/10/2007
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TP GARGES LES GONESSE / GARGES LES GONESSE			
Domicile élu : GARGES LES GONESSE EN LA TRESORERIE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007V4236 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	TRESOR PUBLIC

Débiteurs	
Numéro	Désignation des personnes
1	THIRION

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONESSE	AN 101 AN 159		

Montant Principal : 1.779,00 EUR
Date extrême d'effet : 26/10/2017

Complément : Sur ses parts et portions.
En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers rôles d'impôts dont le dernier date du 31/08/2007.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 03/07/2009	Référence d'enlèvement : 9504P02 2009P2800	Date de l'acte : 18/06/2009
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : SCP DOLO FABRICE / SARCELLES		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009P2800 : DECES DE MR THIRION

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
1	THIRION			30/10/1941	
Bénéficiaires, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	
2	THIRION			13/02/1964	
3	THIRION			11/08/1966	
4	THIRION			11/04/1971	
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PT	GARGES-LES-GONNESSE	AN 101		
			AN 159		

DI : Droits Indivis CO : Costructions DO : Donateur EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PK : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 18.125,00 EUR

Complément : Disposant décédé le 19/04/1994, laissant ses 3 héritiers chacun pour 1/3.
Transmission des 3/24èmes indivis en toute propriété.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2009P2800 : DECES DE MME COLLET

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	
1	COLLET	
Date de naissance ou N° d'identité		
	04/05/1920	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 28/05/2019

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2009P2800 : DECES DE MME COLLET

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité
2	Désignation des personnes THIRION	05/10/1938
3	THIRION	06/12/1948
4	THIRION	13/02/1964
5	THIRION	11/08/1966
6	THIRION	11/04/1971

Immeubles			
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale
tous	PI	GARGES-LES-GONESSE	AN 101
			AN 159
			Volume
			Lot

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 90.625,00 EUR

Complément : Disposant décédé le 20/07/2001.
Transmission des 15/24èmes en toute propriété.

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 06/07/2009	Référence d'enlissement : 9504P02 2009P2832	Date de l'acte : 12/06/2008
	Nature de l'acte : ADJUDICATION SUR LICITATION		
	Rédacteur : ADM TGI / PONTOISE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 03/08/2009	Référence d'enlissement : 9504P02 2009P3346	Date de l'acte : 31/07/2009
	Nature de l'acte : ADJUDICATION SUR LICITATION de la formalité initiale du 06/07/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009P N° 2832		
	Rédacteur : ME LAFAYX GUYODO / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009P3346 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	THIRION		05/10/1938		
4	THIRION		06/12/1948		
5	THIRION		13/02/1964		
6	THIRION		11/08/1966		
7	THIRION		11/04/1971		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AZIZ		12/06/1968		
2	SYED		11/08/1959		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GARGES-LES-GONNESSE	AN 101		
			AN 159		

DI : Droits indivis CO : Constructions DO : Donataire EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PB : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TB : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 145.000,00 EUR

Complément : Jugement d'indivision sur licitation du 12/06/2008 par le TGI de PONTONVISE.
 Carter des charges des conditions de vente sur licitation du 21/04/2008 dressé par Me SIREL-FARGE.
 Frais évalués à 5972,04 euros.
 Rectification concernant l'état civil des disposants, ainsi que l'effet relatif incomplet.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 03/09/2009	Référence d'enlèvement : 9504P02 2009P3860	Date de l'acte : 06/07/2009
	Nature de l'acte : VENTE	Rédacteur : NOT ALLIALLADE KARIMOU / MORANGIS	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1969 AU 28/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009P3860 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	AZIZ		12/06/1968		
5	SYED		11/08/1959		
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
2	RAVINDER		05/03/1960		
3	SINGH		10/08/1983		
4	SINGH SANDHU		10/10/1956		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	GARGES-LES-GONESSE	AN 101 AN 159		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domilier EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PB : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 207.000,00 EUR

Complément : Acquireurs pour 1/3 chacun.

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 03/09/2009	Référence d'enlèvement : 9504P02 2009V2470	Date de l'acte : 06/07/2009
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT ALLALADE KARIMOU / MORANGIS			
Domicile élu : MORANGIS en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009V2470 :

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	LE CREDIT LYONNAIS
	Date de Naissance ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1969 AU 28/05/2019

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009V2470 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité			
1	RAVINDER	05/03/1960			
2	SINGH	10/08/1983			
3	SINGH SANDHU	10/10/1956			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GARGES-LES-GONSESSE	AN 101 AN 159		

Montant Principal : 199 400,00 EUR. Accessoires : 39 880,00 EUR. Taux d'intérêt : 5,25 %
 Date extrême de l'opposabilité : 31/03/2029 Date extrême de l'effet : 31/03/2030

CERTIFICAT DE DEPOT DU 29/05/2019 AU 31/07/2019

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop. Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
31/07/2019 D07927	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI RODRIGUES AUBERVILLIERS	12/06/2019	CREDIT LOUEMENT SINGH SANDHU/SINGH	S00092

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 13 pages y compris le certificat.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermon
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : srf.saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr

MATTE BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTAISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Date : 01/08/2019

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2019F554

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1969 au 31/07/2019

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE.

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
268	GARGES-LES-GONESSE	AN 101 AN 159		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 04/09/2000 nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT	références d'enlissement : 9504P02 2000P4862	Date de l'acte : 04/09/2000
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 20/03/2006 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P02 2006Y1006	Date de l'acte : 16/03/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 04/04/2006 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 20/03/2006 Stages : 9504P02 Vol 2006V N° 1006	références d'enlissement : 9504P02 2006Y1230	Date de l'acte : 28/03/2006
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 29/10/2007 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 9504P02 2007V4236	Date de l'acte : 26/10/2007
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 03/07/2009 nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES	références d'enlissement : 9504P02 2009P2800	Date de l'acte : 18/06/2009

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 06/07/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009P2832	Date de l'acte : 12/06/2008
	nature de l'acte : ADJUDICATION SUR LICITATION		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 03/08/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009P3346	Date de l'acte : 31/07/2009
	nature de l'acte : ADJUDICATION SUR LICITATION de la formalité initiale du 06/07/2009 Sages : 9504P02 Vol 2009P N° 2832		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 03/09/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009P3860	Date de l'acte : 06/07/2009
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 03/09/2009	références d'enlèvement : 9504P02 2009V2470	Date de l'acte : 06/07/2009
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINTE-LEU-LA-FORET 2

ANNEXE ETAT REPONSE

Date :
01/08/2019

Demande de renseignements n° 9504P02 2019T554

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Particularités
GARGES-LES-GONESSE	AN 101 AN 159			Fille Actuel Fille Actuel

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION


N° de la demande : W15138

Déposé le : 31 JUIL. 2019

Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾

 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE		IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDÉ ⁽²⁾	
À compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.		M. BUISSON & ASSOCIES	
N° <u>F556</u> déposée le <u>31/07/2019</u>		Avocats	
Références du dossier : <u>CL / SING SANDHU</u>		<u>28 rue Pierre Bérin</u>	
Service de dépôt : <u>ST. LEU LA FORET 2</u>		<u>95300 PONTOISE</u>	
		Adresse courriel ⁽³⁾ : _____	
		Téléphone : <u>01.34.20.15.02</u>	
		A <u>Pontoise</u> , le <u>30/07/2019</u>	
		Signature 	

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6	€ = _____	€
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30	€ = _____	€
- autres documents demandés : _____	x 15	€ = _____	€
Frais de renvoi = _____			€
<input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager			
			TOTAL = 0,00 €

MODE DE PAIEMENT (ordre réservé à l'Administration)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____

QUITTANCE : _____

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

2009 D N° 8689
PRPDDate : 03/09/2009
Volume : 2009 V N° 2470BUREAU DES
HYPOTHEQUES

DROITS : Néant

Salaires : 120,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU: PRPD 663 239 280	PRINCIPAL :	TAXES:
	ACCESSOIRES :	SALAIRES:
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE
DENIERS (article 2374 2° du Code Civil).
AYANT EFFET JUSQU'AU TRENTE ET UN MARS
DEUX MIL TRENTE

l'échéance la dernière
échéance
 est n'est pas
déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ELU

En l'Office Notarial de MORANGIS, 73, Avenue de la République

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :
Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), 73,
Avenue de la République.
Le 6 juillet 2009

Contenant VENTE par :
Monsieur et Madame Basharat Hussain Gelani SYED
AU PROFIT DE:
Monsieur et Madame Jaswinder SINGH SANDHU et Monsieur Mandeep
SINGH

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de DEUX
CENT SEPT MILLE EURS (207.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont CENT QUATRE-
VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS employés au paiement du
prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes
de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittancement.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée CREDIT LYONNAIS, Société Anonyme au
capital de 1.847.857.783 EUR, dont le siège est à LYON 2ème arrondissement
(69002), 18, Rue de la République, identifiée au SIREN sous le numéro B 954
509 741 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

PRETEUR

Vik 4

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Jashwinder SINGH SANDHU, électricien, et Madame Kaur RAVINDER, secrétaire, son épouse, demeurant ensemble à VILLEPINTÉ (93420), 5, Square Paul Verlaine,

Nés savoir :

Monsieur SINGH SANDHU à DELHI (INDE) le 10 octobre 1956,
Madame RAVINDER à VATTA JALANDHAR (INDE) le 5 mars 1960,

Monsieur Mandeep SINGH, électricien, demeurant à VILLEPINTÉ (93420) 5, Square Paul Verlaine,

Né à ATTA (INDE) le 10 août 1983,
Célibataire.

DEBITEURS SOLIDAIRES

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

A GARGES-LES-GONESSE (VAL-D'OISE) 95140 9, Rue Pasteur,
UNE MAISON D'HABITATION comprenant:

-au rez-de-chaussée: entrée, salon, salle à manger, cuisine,

-à l'étage deux chambres, wc, douche,

-sous-sol total avec dépendances et garage,

Figurant au cadastre savoir :

Section		Surface
AN	101	9, Rue Pasteur
		00ha 03a 85ca
AN	159	9, Rue Pasteur
		00ha 00a 41ca

Total surface :

00ha04a 26ca

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 31 mars 2029, ci

199.400,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 5,25 %,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes

afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT EUROS, ci

Total à inscrire sauf Mémoire

39.880,00
239.280,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Alladé Karimou ALLI, Notaire à MORANGIS (Essonne), 73, Avenue de la République, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuvé aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

MORANGIS (Essonne),
Le 6 juillet 2009



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.